

**Encourager l'approbation de mesures efficaces et précises pour combattre toutes formes de corruption, de subornation et de pratiques illégales connexes dans les transactions commerciales, entre autres.**

Le gouvernement du Canada a adopté des mesures de lutte contre la corruption et les pratiques illégales connexes dans les transactions commerciales, ainsi que d'autres activités illégales. La *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* est entrée en vigueur en février 1999. La *Loi* comprend trois infractions : la corruption d'un agent public étranger, le recyclage des biens et des produits de la criminalité, et la possession de ces biens et produits.

La *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* faisait partie du projet de loi S-21 qui modifiait également la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Code criminel*. L'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la corruption d'un agent public) a été ajouté à la liste d'infractions visées par l'article 67.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'il soit impossible de réclamer ce genre de pots-de-vin à titre de déduction. Toutes les infractions (articles 3, 4, 5) visées par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* sont comprises dans la définition de l'« infraction de criminalité organisée » de l'article 462.3 du *Code criminel*. Ont également été ajoutées à la définition d'une infraction de criminalité organisée les infractions visées par le *Code criminel*, notamment les actes de corruption dans les affaires municipales, acheter ou vendre une charge, influencer des nominations ou en faire commerce. En outre, les articles 3, 4, 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ont été ajoutés à la liste d'infractions visées à l'article 183 du *Code Criminel* pour permettre à la police de recueillir des éléments de preuve en ayant recours légalement à des moyens d'écoute électronique ou autre moyen de surveillance électronique.

Le Canada participe activement aux activités mises de l'avant par diverses tribunes pour lutter contre la corruption, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains, les Nations Unies, le Groupe des huit et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Canada a participé activement à la négociation de la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational qui renferme des dispositions destinées à lutter contre la corruption. Le Canada appuie également la notion d'un instrument distinct des Nations Unies pour lutter contre la corruption. Du point de vue du Canada, cet instrument devrait être axé non seulement sur les mesures à caractère pénal pour lutter contre la corruption, mais devrait également favoriser les principes de bon gouvernement par des mesures à caractère non pénal.

En avril 2000, le Forum économique de l'OSCE a adopté une résolution, fondée sur un projet canadien, dans laquelle l'OSCE a convenu de s'attaquer à la question de la corruption dans le contexte des principes de bon gouvernement et de la primauté du droit.

À l'OCDE, le Canada a participé activement au Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et au suivi et à la promotion, par le Groupe de travail, de la mise en application complète de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.